



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté préfectoral du 31 JUIL. 2020

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC Meignan Degas, dont le siège social est situé au lieu-dit La Bohonnière à Pommerieux, en vue d'exploiter un élevage de 230 vaches laitières, aux lieux-dits La Bohonnière à Pommerieux, La Rue à Saint-Quentin-les-Anges, Beauvais à Marigné-Peuton et La Heurtaudière à Chérancé, ainsi qu'un atelier de 460 porcs à l'engraissement, soit 460 animaux équivalents, sur le site de La Bohonnière à Pommerieux.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 10 février 2020, complété le 18 juin 2020, par le GAEC Meignan Degas, dont le siège social est situé au lieu-dit La Bohonnière à Pommerieux, en vue d'exploiter un élevage de 230 vaches laitières, aux lieux-dits La Bohonnière à Pommerieux, La Rue à Saint-Quentin-les-Anges, Beauvais à Marigné-Peuton et La Heurtaudière à Chérancé, ainsi qu'un atelier de 460 porcs à l'engraissement, soit 460 animaux équivalents, sur le site de La Bohonnière à Pommerieux ;

Vu l'avis en date du 15 juillet 2020 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, sus-visée, a suspendu les délais relatifs aux procédures de consultation du public à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 30 mai 2020 inclus ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2101-2-b : activité d'élevage, transit, vente, etc. de 151 à 400 vaches laitières, c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine ;
- n° 2102-2 : activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : installations détenant plus de 450 animaux-équivalents ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC Meignan Degas, dont le siège social est situé au lieu-dit La Bohonnière à Pommerieux, à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **lundi 7 septembre 2020 au lundi 5 octobre 2020 inclus**, sur la commune de Pommerieux, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC Meignan Degas, dont le siège social est situé au lieu-dit La Bohonnière à Pommerieux, en vue d'exploiter un élevage de 230 vaches laitières, aux lieux-dits La Bohonnière à Pommerieux, La Rue à Saint-Quentin-les-Anges, Beauvais à Marigné Peuton et La Heurtaudière à Chérancé, ainsi qu'un atelier de 460 porcs à l'engraissement, soit 460 animaux équivalents, sur le site de La Bohonnière à Pommerieux.

Article 2 : pendant la durée de la consultation du public, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Pommerieux – 7 place de l'Église – 53400 Pommerieux, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : les lundi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 17h00 à 18h00, le mardi de 8h30 à 12h30 et de 17h00 à 19h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Pommerieux.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

Article 3 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans les mairies de Pommerieux, Chérancé, Saint-Quentin-les-Anges, Marigné-Peuton, Prée-d'Anjou, Mée, Simplé (53) et Segré-en-Anjou-Bleu (49), l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite /Installations->

classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens *Ouest France* (53 et 49) et l'hebdomadaire *Le Haut-Anjou*.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Pommerieux procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes de Pommerieux, Chérancé, Saint-Quentin-les-Anges, Marigné-Peuton, Prée-d'Anjou, Mée, Simplé (53) et Segré-en-Anjou-Bleu (49) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne, les maires de Pommerieux, Chérancé, Saint-Quentin-les-Anges, Marigné-Peuton, Prée-d'Anjou, Mée, Simplé (53) et Segré-en-Anjou-Bleu (49) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS